

## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 20 octobre 2003:** La présidente du Tribunal, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assessesurs M<sup>es</sup> Daniel Fournier et Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que **9063-1698 Québec inc., Carol Potvin, Jean-Marie Audet et Chantale Mailloux** ont porté atteinte aux droits de madame **Lisette Pelletier** en procédant à un congédiement discriminatoire fondé sur son âge. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, les défendeurs sont solidairement condamnés à verser à la victime des dommages compensatoires de 14 658,75\$ et des dommages punitifs de 2 000\$ en raison du caractère intentionnel de cette atteinte.

En juin 1997, madame Pelletier est embauchée à titre de gérante du restaurant Chez Tony, situé à la Baie. En mai 1998, la compagnie défenderesse, dont les défendeurs Potvin et Audet sont respectivement les premier et second actionnaires, acquiert l'établissement qui devient alors le Resto L'Inter-Pub. À la suite de cette acquisition, madame Pelletier travaille à titre de serveuse sur différents quarts de travail. Du 5 octobre au 10 novembre 1998, le Resto ferme ses portes afin de permettre des rénovations majeures visant à le transformer en pub destiné à une clientèle plus jeune. Peu de temps après sa réouverture, madame Pelletier voit ses heures de travail réduites de plus de la moitié de ce qu'elles étaient auparavant. Le 4 janvier 1999, madame Mailloux est embauchée à titre de gérante du restaurant et deux jours plus tard, elle informe madame Pelletier, alors âgée de 56 ans, qu'elle n'a plus d'heures de travail à lui offrir. Madame Pelletier demande alors à madame Mailloux si c'est en raison de son âge, ce à quoi on lui répond que «cela n'a pas de rapport». Le 20 janvier 1999, une employée de l'administration téléphone à madame Pelletier pour lui demander de rapporter son uniforme. Voyant dans ces démarches un prétexte pour la congédier en raison de son âge, madame Pelletier dépose, le 22 janvier 1999, une plainte à la Commission de droits de la personne et des droits de la jeunesse. Les défendeurs soutiennent que la décision de mettre à pied madame Pelletier reposait uniquement sur sa capacité de travail.

En rejetant la prétention des défendeurs, le Tribunal note l'absence d'évaluation approfondie du rendement de madame Pelletier et son licenciement deux jours seulement après l'entrée en fonction de madame Mailloux. Le Tribunal accorde peu de crédibilité aux témoignages des défendeurs selon lesquels madame Pelletier n'était pas assez rapide pour effectuer le travail exigé et retient plutôt la thèse selon laquelle elle fut congédiée en raison de son âge. En effet, la preuve démontre clairement que messieurs Potvin et Audet ont effectué des travaux de rénovation à leur établissement dans le but d'attirer une clientèle plus jeune et qu'il était alors préférable, comme l'a expliqué madame Mailloux, de placer de «belles barmaids» pour «attirer les hommes». Ce sont d'ailleurs les serveuses plus âgées qui furent les plus touchées par le changement de vocation de l'établissement.

Le Tribunal conclut que le manque de rapidité de madame Pelletier, loin de constituer une explication raisonnable, s'avère plutôt un prétexte destiné à masquer un motif de licenciement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal conclut à la responsabilité solidaire de madame Mailloux, en sa qualité de gérante du restaurant au moment du licenciement, de la compagnie 9063-1698 Québec inc en sa qualité d'employeur de madame Pelletier, et de messieurs Potvin et Audet, personnellement, en leur qualité d'actionnaires ayant contrevenu à une règle intéressant l'ordre public et prescrite par la Charte.

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante:  
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

- 30 -

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651